

Compte rendu du Conseil Municipal du 19 octobre 2020 à 20 h 30

Présents : MOLLIER Philippe, DIREZ Lionel, MOLLIER dit CAMUS Bruno, VERNIER FAVRAY Claude, CURT-COMTE Élodie, GAIDON Gaëlle, GROGNUX Jean-Michel, MOLLIER Kévin, OUVRIER-BUFFET Yohann et VENEX-LOZET Patricia.
Excusée : ANCENAY Laurence (pouvoir dominié à MOLLIER Philippe).

Ordre du Jour :

- 1/ ARLYSÈRE : opposition au transfert de la compétence PLU
- 2/ Choix du panneau promotion aux Gueux
- 3/ Hiver 2020/2021 : transports sanitaires
- 4/ Retenue Collinaire : échange de terrain
- 5/ Questions diverses

L'assemblée donne son accord pour l'ajout à l'ordre du jour des objets suivants :

- 1/ Retenue collinaire : mise à jour du dossier et demandes de subvention
- 2/ Expropriation au Chéloup
- 3/ Convention SAF Hélicoptères
- 4/ Arlysère : gestion des eaux pluviales et création d'un budget annexe
- 5/ Projet Parcours clients

1/ ARLYSÈRE : Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération Arlysère

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi A.L.U.R.) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération.

Elle donne aux E.P.C.I. la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La Loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernés.

Ainsi, les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté suite au renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021.

La Loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les Communes membres : si dans les 3 mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des Communes représentant 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme qui permet aux Communes et aux Conseils Municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des modalités qui peuvent différer d'une Commune à l'autre.

Des documents intercommunaux de planification (SCOT, PLH, PDU...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le P.L.U. communal qui doit leur être compatible.

CONSIDÉRANT l'intérêt qui s'attache à ce que la Commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Conseil Municipal :

S'OPPOSE au transfert de la compétence P.L.U. à la Communauté d'Agglomération Arlysère ;

DEMANDE au Conseil d'Agglomération Arlysère de prendre acte de cette décision d'opposition.

2/ CHOIX du PANNEAU PROMOTION aux GUEUX

PM : présentation du devis. Les totems ne sont pas retenus. Labellemontagne réalisera le terrassement de la fouille d'assise des blocs béton.

CVF : quelles sont les dimensions ?

JMG : 7.50 m de long par 1.96 m de haut.

Les élus ont décidé, afin de faire de la promotion sur les pistes, de faire réaliser un « lettrage géant » de « #NDB » et de le faire installer aux Gueux.

(Dimensions du lettrage : 7.5 m de largeur et 1.96 m de hauteur).

La société SUN CONSEIL propose la réalisation des lettres géantes, la livraison, la fourniture et pose des blocs en béton préfabriqués sur site pour un montant H.T. de 11'250 €.

Le terrassement de la fouille d'assise des blocs en béton sera réalisé par les remontées mécaniques.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :
ACCEPTE le devis de SUN CONSEIL qui s'élève à 11'250 € H.T. soit 13'500 € T.T.C. ;
PRÉCISE que cette dépense fait l'objet d'une décision modificative
Opération 10004 – article 2152 pour un montant de 13'500 € ;
CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

3/ TRANSPORTS SANITAIRES HIVER 2020-2021 – Avenant 1 et TARIFS

Compte tenu de la crise sanitaire née de l'épidémie COVID-19 et de la mise en place, début juillet, des nouveaux Conseils Municipaux, les Communes membres n'ont pas été en mesure d'organiser une nouvelle procédure pour conclure et notifier un accord-cadre.

La durée habituelle de la procédure est estimée à 6 mois (de l'approbation de la convention de groupement de commandes, la préparation du dossier de consultation jusqu'à la notification du contrat signé à l'attributaire permettant le début de l'exécution des prestations).

La notification de l'accord-cadre doit intervenir au plus tard 2 mois avant le début de la saison hivernale afin de permettre au titulaire du contrat de s'organiser, soit le 1^{er} octobre.

Devant l'impossibilité de réaliser une nouvelle consultation avant le 1^{er} octobre, il est nécessaire, pour assurer la continuité du service de transports sanitaires pour l'hiver 2020-2021, de prolonger la convention actuelle de la durée nécessaire à la passation d'un nouvel accord-cadre.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE l'avenant n°1 à la convention du groupement de commande des transports sanitaires ;

VALIDE le prix des transports sanitaires présentés :

- Transport du bas des postes au cabinet médical : 249 €
- Transport du bas des pistes à l'hôpital : 373 € ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

4/ RETENUE COLLINAIRE du LACHAT : échange d'une partie de terrain

PM : Bernard Ansanay-Alex souhaite échanger sa parcelle B206 avec les parcelles communales B1521 et une partie de la B210. On échangerait la même surface. Il demande en plus le droit d'utiliser l'eau de la retenue pour arroser ses terrains agricoles.

L'eau servira aussi aux secours et à l'arrosage.

Les élus observent que la Commune est souvent ennuyée par des agriculteurs pour différents travaux (canons, pistes) sur du terrain communal. Il convient de leur rappeler que la Commune ne leur doit pas tout systématiquement.

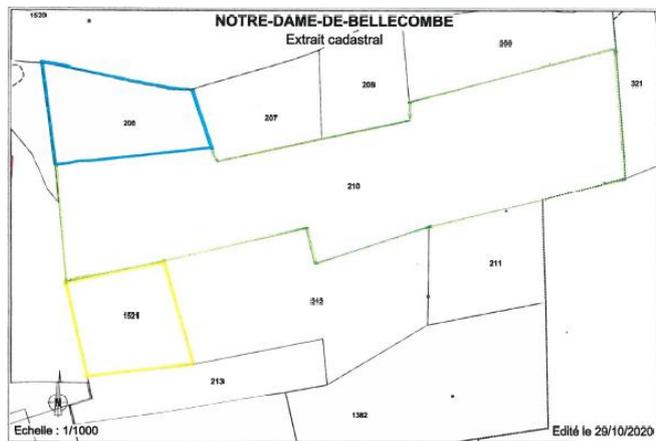
Il faudra préciser dans l'acte : tout prélèvement sera soumis par écrit, à accord préalable de la Commune et du délégataire. L'énergie sera à la charge de l'agriculteur.

Le Maire informe :

J'ai rencontré Bernard Ansanay-Alex, propriétaire d'une parcelle concernée par la future retenue collinaire du Lachat. Il souhaite faire un échange de terrain : sa parcelle B 206 (en bleu) contre la parcelle communale B 1521 (jaune) et une petite partie de la parcelle communale B 210 (vert).

Les superficies échangées seront égales.

L'assemblée donne son accord pour cet échange de même surface entre M. et Mme Ansanay-Alex Bernard : B 206 = 2085 m² et la Commune : parcelles B 1521 = 1806 m² et une partie de la B 210 = 279 m² environ.



Estime à 0.20 € le mètre carré

Consulte 2 cabinets de géomètres pour le DA à établir et choisira le moins disant

Désigne la SCP MASSON REY pour établir l'acte

Demande à intégrer dans l'acte :

« tout prélèvement sera soumis par écrit, à accord préalable de la Commune et du délégataire. L'énergie sera à la charge de l'agriculteur. »

Charge le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

5/ DEMANDE de DÉLÉGATION de COMPÉTENCES « GESTION des EAUX PLUVIALES » : CONVENTION entre la COMMUNAUTÉ de COMMUNES ARLYSÈRE et la COMMUNE

PM : la gestion des eaux pluviales a été transférée à Arlysère en 2020. Devant la complexité de gestion des eaux pluviales des 39 Communes, Arlysère décide de transférer aux Communes cette gestion. La durée de la convention est de un AN reconductible 2 fois. Les travaux supérieurs à 5'000 € feront l'objet d'un accord préalable d'ALYSÈRE.

La Communauté d'Agglomération Arlysère est titulaire de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » depuis le 1^{er} janvier 2020.

Suite à la promulgation de la Loi Engagement et Proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération peut déléguer à l'une de ses Communes membres qui en fait la demande, par convention, tout ou partie des compétences notamment en matière de gestion des eaux pluviales et urbaines.

L'article L 5216-5 du CGCT précise que lorsqu'une Commune demande à bénéficier d'une délégation, le Conseil de la Communauté d'Agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante.

La convention conclue entre les parties et approuvées par leur assemblées délibérantes précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté d'Agglomération délégante sur la Commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

À ce jour il est complexe de définir les modalités de fonctionnement d'un service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » sur la base des données récoltées auprès des Communes.

La Communauté d'Agglomération n'a pas encore défini le périmètre intercommunal d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » ni discuté avec les Communes.

Il est cependant nécessaire pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines.

Ainsi la Communauté d'Agglomération peut confier par convention la gestion de ses équipements ou services relevant de ses attributions à une Commune membre.

Cette solution est envisagée par la Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2021 avec possibilité de renouvellement. Cela permettrait d'avoir une année de transition afin de permettre à la C.A. ARLYSÈRE de mettre en œuvre un schéma directeur préalable à la méthodologie visant à définir la compétence GEP.U.

En application de cette convention, la Commune exercerait au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Arlysère la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, et assurerait notamment son financement, par l'intermédiaire du budget de la Commune.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DEMANDE à la Communauté d'Agglomération Arlysère à bénéficier d'une délégation de la compétence gestion eaux pluviales urbaines au titre de l'article L. 5216-5, al. 13 ;

PROPOSE la passation d'une convention de délégation de la compétence, au titre de l'article L. 5216-5, al. 13 ;

DEMANDE à la Communauté d'Agglomération Arlysère à bénéficier d'une délégation de la compétence gestion eaux pluviales urbaines au titre de l'article L. 5216-5, al. 13 ;

PROPOSE la passation d'une convention de délégation de la compétence, au titre de l'article L. 5216-5, al. 13 ;

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.

6/ CRÉATION du BUDGET ANNEXE M14 relatif à la convention de délégation « GESTION des EAUX PLUVIALES URBAINES ».

PM : la Commune est obligée de créer un budget annexe concernant la délégation des eaux pluviales.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les compétences « gestion eaux pluviales urbaines » seront exercées par la Commune dans le cadre d'une convention de délégation de compétence avec la Communauté d'Agglomération Arlysère conformément à l'article L5216-5 du CGCT.

Dans le cadre de cette convention de délégation, la réglementation en vigueur impose la création par la Commune d'un budget annexe soumis à la nomenclature M14 afin d'individualiser les opérations relatives aux missions accomplies.

Il convient donc de procéder à la création d'un budget annexe M14 pour ladite compétence.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

DÉCIDE de créer le budget annexe M14 dans les conditions exposées ci-dessus ;

PRÉCISE que le budget aura les caractéristiques suivantes :

- Ce budget revêt le caractère de budget annexe au budget principal ;
- Ce budget ne sera pas assujéti à la TVA ;
- Ce budget sera soumis à l'instruction comptable M14 ;
- Ce budget n'a pas d'autonomie financière

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

7/ Tarif SECOURS HÉLIPORTÉS année 2020-2021

M. le Maire dépose sur le bureau le projet de convention proposé avec le SAF relative aux secours héliportés en Savoie pour l'année 2020-2021 (du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

AUTORISE l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles (convention annexée) ;

PRÉCISE que les tarifs pour l'année **2020/2021** seront de 51.73 € H.T. soit **56.90 € TTC la minute du 1^{er} décembre 2019 u 30 novembre 2020** ;

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à re facturer les missions de secours héliportés sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours héliportés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droit conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les Communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

CHARGE M. le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier.

8/ RETENUE COLLINAIRE au LACHAT :

PM : il convient de refaire le dossier de la retenue collinaire (le délai est dépassé). Je vous propose de contacter ABEST qui avait fait le dossier pour cette mise à jour (autorisation urbanisme, Loi sur l'eau, dossiers pour les demandes de subvention...)

Le Conseil Municipal confie la mise à jour du dossier de la retenue collinaire et la maîtrise d'œuvre à ABEST (permis d'aménager, Loi sur l'eau, maîtrise d'œuvre...) puisque que ce cabinet a déjà fait le premier dossier.

9/ Projet Parcours clients

PM : le Département subventionne à hauteur de 400'000 € les investissements concernant le « parcours clients »

JMG : j'ai demandé à un architecte de faire une esquisse et un chiffrage

Le Conseil Municipal accepte de confier la mission d'esquisse et de chiffrage de ce projet à Benoît PILLON architecte à Sallanches. Il autorise M. le Maire à déposer des dossiers de demande de subvention auprès du Département.

10/ Expropriation au Chéloup

M. le Maire rappelle le recours fait auprès de la Cour d'Appel de Lyon, par la Sté Biboupadoue concernant l'emprise de son terrain sur la voie communale. La Commune lance une procédure d'expropriation concernant cette emprise.